

## ARRÊTÉ

**N° 2026-DDT-SE-324 du 7 août 2026**

**prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne-École, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.**

**La Préfète l'Essonne**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2025 portant nomination de Mme Julie BOUAZIZ, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 25 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-012 du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Julie BOUAZIZ, préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 334-2024-DDT du 31 août 2024 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 3 août 2026 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, la rivière de l'Essonne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 5,5 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) ou la valeur de 2,4 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Guigneville-sur-Essonne (Essonne) ;

(2) les stations hydrométriques de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) et de Guigneville-sur-Essonne (Essonne) situées sur la rivière de l'Essonne constituent le système d'observation de la zone d'alerte de l'Essonne-École ;

(3) le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 5,2 mètres cubes par seconde, à la date du 1<sup>er</sup> août 2026 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(4) le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Guigneville-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 2,3 mètres cubes par seconde, à la date du 27 juillet 2026 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(5) l'article 14 de l'arrêté cadre du 31 mai 2024, susvisé, dispose que le franchissement d'un seuil au niveau d'une seule des stations hydrométriques qui composent le système d'observation d'une zone d'alerte définie à son article 3, peut entraîner l'instauration des mesures d'information, de sensibilisation, de restriction ou de limitation des usages, de manière homogène sur tout le territoire de cette zone ;

(6) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(7) compte-tenu des franchissements du seuil de vigilance, mentionnés aux (3) et (4) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Essonne-École, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 31 mai 2024, susvisé ;

(8) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.**

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, à hauteur de 5,5 mètres cubes par seconde.

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Guigneville-sur-Essonne (Essonne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, à hauteur de 2,4 mètres cubes par seconde.

## **Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.**

Conformément à l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne-École, afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

Les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne-École, sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

## **Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté de la préfète de l'Essonne.

## **Article 5 : publication et information.**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2026, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *VigiEau* » à l'adresse réticulaire suivante : <https://vigieau.gouv.fr/>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2026.

## **Article 6 : voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 Paris-La Défense, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

## **Article 7 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation,  
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances*

*signé : Julie BOUAZIZ*

## A N N E X E

**Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau  
dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne-École, suite au constat  
de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.**

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

| <b>CODES<br/>COMMUNES<br/>INSEE</b> | <b>COMMUNES</b>          | <b>CODES<br/>COMMUNES<br/>INSEE</b> | <b>COMMUNES</b>       |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| 91037                               | AUVERNAUX                | 91315                               | ITTEVILLE             |
| 91045                               | BALLANCOURT-SUR-ESSONNE  | 91332                               | LEUDEVILLE            |
| 91047                               | BAULNE                   | 91340                               | LISSES                |
| 91067                               | BLANDY                   | 91359                               | MAISSE                |
| 91069                               | BOIGNEVILLE              | 91374                               | MAROLLES-EN-BEAUCE    |
| 91075                               | BOIS-HERPIN              | 91386                               | MENNECY               |
| 91080                               | BOISSY-LE-CUTTE          | 91399                               | MESPUITS              |
| 91099                               | BOUTIGNY-SUR-ESSONNE     | 91405                               | MILLY-LA-FORET        |
| 91100                               | BOUVILLE                 | 91408                               | MOIGNY-SUR-ECOLE      |
| 91112                               | BROUY                    | 91412                               | MONDEVILLE            |
| 91121                               | BUNO-BONNEVAUX           | 91441                               | NAINVILLE-LES-ROCHES  |
| 91129                               | CERNY                    | 91463                               | ONCY-SUR-ECOLE        |
| 91135                               | CHAMPCUEIL               | 91468                               | ORMOY                 |
| 91137                               | CHAMPMOTTEUX             | 91473                               | ORVEAU                |
| 91159                               | CHEVANNES                | 91494                               | PLESSIS-PATE (LE)     |
| 91174                               | CORBEIL-ESSONNES         | 91507                               | PRUNAY-SUR-ESSONNE    |
| 91180                               | COURANCES                | 91508                               | PUISELET-LE-MARAIS    |
| 91184                               | COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE | 91526                               | ROINVILLIERS          |
| 91195                               | DANNEMOIS                | 91599                               | SOISY-SUR-ECOLE       |
| 91198                               | D'HUISON-LONGUEVILLE     | 91629                               | VALPUISEAUX           |
| 91204                               | ECHARCON                 | 91639                               | VAYRES-SUR-ESSONNE    |
| 91232                               | FERTE-ALAIS (LA)         | 91648                               | VERT-LE-GRAND         |
| 91244                               | FONTENAY-LE-VICOMTE      | 91649                               | VERT-LE-PETIT         |
| 91248                               | FORET-SAINT-CROIX (LA)   | 91654                               | VIDELLES              |
| 91273                               | GIRONVILLE-SUR-ESSONNE   | 91659                               | VILLABE               |
| 91293                               | GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE  | 91671                               | VILLENEUVE-SUR-AUVERS |